

**RÈGLEMENT 2022-1065
POUR LA CRÉATION D'UN FONDS RÉSERVÉ
AUX DÉPENSES LIÉES À LA TENUE D'UNE ÉLECTION**

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 278.1 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, la municipalité doit constituer un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné lors d'une séance publique du conseil municipal tenue le 19 septembre 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance.

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 OBJET DE LA RÉSERVE FINANCIÈRE

Le présent règlement a pour objet de créer, à compter de l'année 2022, sous le nom de « Fonds réservé aux fins d'élections » un fonds réservé pour le financement des dépenses liées à la tenue d'une élection.

ARTICLE 3 TERRITOIRE VISÉ

Le fonds est créé au profit de l'ensemble du territoire de la Ville.

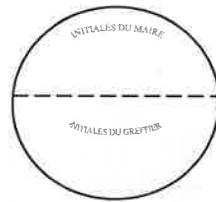
ARTICLE 4 MONTANT PROJETÉ DE LA RÉSERVE FINANCIÈRE

Le montant du fonds doit correspondre au coût de la dernière élection générale ou de celle précédant cette dernière, selon le plus élevé des deux.

ARTICLE 5 MODE DE FINANCEMENT DE LA RÉSERVE FINANCIÈRE

Le conseil municipal doit, après consultation du président d'élection, affecter annuellement au fonds les sommes nécessaires, afin qu'il soit suffisant l'année où doit être tenue la prochaine élection générale. Pour une élection partielle, le conseil municipal doit pourvoir au remboursement des sommes utilisées d'ici la tenue de la prochaine élection.

Le fonds doit comprendre les intérêts qu'ils produisent.



Le conseil municipal délègue à la trésorière le pouvoir d'affecter au fonds général un montant provenant du fonds réservé aux dépenses liées à la tenue d'une élection.

ARTICLE 6 PLACEMENT

Les sommes affectées à la réserve financière seront placées conformément à l'article 99 de la *Loi sur les cités et villes*.

ARTICLE 7 DURÉE DE LA RÉSERVE FINANCIÈRE

La réserve est d'une durée indéterminée compte tenu de sa nature.

ARTICLE 8 ADMINISTRATION DE LA RÉSERVE

La réserve est administrée par le conseil municipal. La comptabilité tenue pour la réserve et l'enregistrement des engagements financiers qui leur sont imputables sont tenus par le trésorier de la Ville. L'année financière se termine le 31 décembre.

ARTICLE 9 FIN DE L'EXISTENCE DE LA RÉSERVE

À la fin de l'existence de la réserve, tout excédent est versé à l'excédent de fonctionnement non affecté.

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté par la résolution 2022-414 lors d'une séance publique du conseil municipal de Baie-Comeau tenue le 17 octobre 2022.


LYSANDRE ST-PIERRE
CONSEILLÈRE ET PRÉSIDENTE
DE LA SÉANCE


ANNICK TREMBLAY
GREFFIÈRE

Entrée en vigueur le 21 octobre 2022